



VICE-RECTORAT AUX ÉTUDES

POLITIQUE ACADÉMIQUE 6

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU PLAGIAT ET DE LA FRAUDE ACADÉMIQUE

APPROBATION(S)

Instance d'approbation : Sénat académique
Responsabilité administrative : Vice-rectorat aux études
Date d'approbation : 15 juin 2022
Date d'entrée en vigueur : 15 juin 2022

MODIFICATION(S)

Instance : Sénat académique
Date de modification : 28 nov. 2024
Prochaine révision : juin 2027

La procédure de traitement du plagiat et de la fraude académique définit les actes qui peuvent compromettre l'intégrité académique, énonce les principes qui doivent guider le traitement de tels actes, et décrit la procédure retenue par l'Université pour ce traitement.

1. Définition du plagiat et de la fraude académique

Est considéré comme plagiat et/ou comme fraude académique tout acte commis par une étudiante ou un étudiant qui peut avoir pour résultat la falsification de son dossier académique, ou de celui d'une autre étudiante ou d'un autre étudiant. Il y a plagiat et/ou fraude académique lorsqu'une étudiante ou un étudiant se livre à l'un des actes suivants :

- a. Copier ou essayer de copier lors d'un examen ou lors d'autres épreuves analogues;
- b. Faire des démarches non autorisées pour connaître d'avance les questions ou les solutions relatives à un examen;
- c. Utiliser, ou tenter d'utiliser, pendant un examen, tout document ou matériel non autorisé;
- d. Être impliqué dans une substitution de personnes lors d'un examen, ou utiliser ou essayer d'utiliser les compétences d'une autre personne;
- e. Copier, en tout ou en partie, de façon littérale ou paraphrasée, des extraits d'un site Internet ou de documents disponibles sur Internet, sans signaler la source aux endroits où se trouvent les emprunts;
- f. Copier de l'information provenant de l'ordinateur ou des courriels d'un autre étudiant ou d'une tierce personne sans en indiquer la source dans un travail écrit;

- g. Copier, en tout ou en partie, le contenu d'un travail téléchargé à partir d'un site Web ou tout autre moyen d'achat ou d'échange de travaux dans un travail écrit;
- h. Soumettre, aux fins d'évaluation, un travail a déjà été soumis tel quel pour fins d'évaluation académique à l'Université ou dans un autre établissement d'enseignement, sans en avoir obtenu la permission au préalable;
- i. Reproduire une partie du texte d'un auteur sans indiquer les citations ou les références;
- j. Présenter des faits, des informations ou des données de recherche qui ont été falsifiées ou inventées;
- k. Falsifier, en l'attribuant à une source inventée, un énoncé ou une référence;
- l. Falsifier ou dénaturer une évaluation, ou utiliser une pièce justificative d'un dossier académique qui a été contrefaite ou falsifiée, ou encore en faciliter l'utilisation par une autre personne;
- m. Falsifier ou utiliser un faux document, ou chercher à falsifier un document transmis à l'Université ou un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances;
- n. Falsifier des données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un rapport de stage ou un rapport de recherche;
- o. Inscrire volontairement de faux résultats ou des informations erronées dans les dossiers des usagers lors de stages;
- p. Obtenir toute aide, collective ou individuelle, non autorisée pour réaliser un travail ou une partie d'un travail;
- q. Commettre ou tenter de commettre tout acte qui pourrait engager la responsabilité de l'Université;
- r. Être de collusion ou de connivence avec quelqu'un dans le cas des actes mentionnés précédemment.

2. Principes

- a. Tout acte de plagiat ou de fraude doit être signalé par la personne responsable du cours.
- b. Tous les cas de plagiat ou de fraude doivent être traités avec diligence.
- c. Toute étudiante, tout étudiant ou tout groupe d'étudiantes et d'étudiants qui pose, ou qui participe à un acte de plagiat ou de fraude décrit à l'article 1, est sujette ou sujet à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Université.
- d. Lorsqu'une accusation de plagiat ou de fraude est portée à l'endroit d'une étudiante, d'un étudiant ou de plusieurs étudiantes ou étudiants, elle(s) et il (ils) doit (doivent) en être avertie(s) ou averti(s).

- e. Il appartient au Comité de conduite académique, ou à la personne responsable du cours si la procédure dite pédagogique décrite ci-dessous est retenue, d'imposer des sanctions en matière de plagiat et de fraude. Cependant, l'exclusion de l'Université est prononcée par le recteur, sur recommandation du Comité de conduite académique.
- f. Toute étudiante et tout étudiant a le droit d'être entendu par le Comité de conduite académique. Dans le cas d'une recommandation d'exclusion, il a aussi le droit d'être entendu par le recteur. Le Comité de conduite académique rencontre l'étudiante ou l'étudiant individuellement, et ce, sans la présence de la personne ayant procédé à la dénonciation. Dans le cas de fraude ou plagiat collectif, le Comité de conduite académique peut rencontrer les étudiantes et étudiants collectivement.
- g. Toutes les réunions du Comité de conduite académique se tiennent à huis clos, et tous ses membres doivent respecter la confidentialité des dossiers et des délibérations.
- h. L'ensemble des pièces justificatives des dossiers de plagiat ou de fraude est confidentiel, et l'accès en est limité uniquement aux membres du Comité de conduite académique, et, le cas échéant, aux membres du Comité d'appel du Sénat académique en cas d'appel, ou au recteur en cas de sanction d'exclusion. Seul le résultat du processus en question peut être communiqué à la personne qui a déposé l'allégation.
- i. La divulgation de l'identité des personnes ayant déposé une allégation dans le cadre du processus de traitement de cas de plagiat ou de fraude académique et la divulgation de l'identité des étudiants visés par l'allégation sont assujetties aux restrictions prévues par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
- j. Aucune note n'est communiquée pour le cours concerné avant que le Comité de conduite académique ne rende sa décision.
- k. L'étudiante ou l'étudiant contre laquelle ou contre lequel une accusation de plagiat ou de fraude a été déposée, a le droit de poursuivre ses études tant et aussi longtemps que la sanction n'a pas été prononcée par le Comité de conduite académique ou par le recteur. L'étudiante ou l'étudiant qui en appelle d'une décision du Comité de conduite académique ne peut reprendre ses études avant que le Comité d'appel n'ait tranché en sa faveur.
- l. Toute sanction imposée s'applique immédiatement, sans égard à un éventuel appel.
- m. Toute étudiante ou tout étudiant qui se voit décerner une sanction disciplinaire dans le cadre de l'approche disciplinaire ne pourra pas siéger aux instances ou à tout autre comité de l'Université pendant une période de cinq ans.
- n. Il est interdit à quiconque d'imposer une sanction à l'endroit d'étudiantes, d'étudiants ou de groupes d'étudiantes et d'étudiants en dehors des mécanismes prévus au présent Règlement.

3. Procédure

Si un geste ayant l'apparence de plagiat ou de fraude a été constaté par une personne agissant à titre de surveillante ou de surveillant d'examen ou de correctrice ou de correcteur, cette personne doit, sans délai, en informer la personne responsable du cours et lui remettre les pièces justificatives, le cas échéant. Le traitement du plagiat et de la fraude académique peut se faire selon une approche dite pédagogique et une autre, dite disciplinaire.

3.1 Approche pédagogique

La personne responsable d'un cours qui, de son propre chef, ou suite à une dénonciation par une personne agissant à titre de surveillante ou surveillant d'examen ou de correctrice ou correcteur, soupçonne une étudiante ou un étudiant, dans le contexte d'un travail individuel ou de groupe, d'avoir plagié ou commis une fraude académique qu'elle ou il considère comme mineure, peut choisir de gérer le cas en suivant une approche dite pédagogique. Dans ce cas, la personne responsable du cours communique sa décision de procéder de la sorte à l'étudiante ou à l'étudiant, dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à compter du jour où le geste ayant l'apparence de fraude ou de plagiat a été constaté.

La procédure pour un cas de plagiat ou de fraude académique traité selon l'approche pédagogique comprend quatre étapes :

- a. La personne responsable du cours communique avec le vice-rectorat aux études afin de savoir si c'est la première fois que l'étudiante ou l'étudiant plagit ou commet une fraude académique. Si tel n'est pas le cas, le cas devra être traité selon l'approche disciplinaire;
- b. La personne responsable du cours communique avec l'étudiante ou l'étudiant pour discuter de l'allégation, et ce, afin de mieux cibler les raisons ayant mené au plagiat ou à la fraude académique et de déterminer la sanction la plus appropriée. Dans le cadre d'une approche pédagogique, la personne responsable d'un cours peut :
 - i. Donner un avertissement écrit;
 - ii. Imposer à l'étudiante ou à l'étudiant de refaire le travail en donnant un délai précis;
 - iii. Réduire la note du travail jusqu'à un maximum de 10 % de la note finale du cours.
- c. Après avoir déterminé la sanction qu'elle compte imposer, s'il y a lieu, la personne responsable d'un cours en informe l'étudiante ou l'étudiant, par écrit, ainsi que de son droit de faire appel de sa décision auprès du vice-rectorat aux études. Elle en informe le vice-rectorat aux études. La correspondance se rapportant aux cas de plagiat ou de fraude académique sera conservée dans le dossier de l'étudiante et de l'étudiant;
- d. Après réception de la décision de la personne responsable du cours, si l'étudiante ou l'étudiant décide de contester la sanction, elle ou il doit en informer le vice-rectorat aux études dans les cinq jours ouvrables. Le dossier sera alors traité selon l'approche disciplinaire.

3.2 Approche disciplinaire

La personne responsable d'un cours, qui soupçonne une étudiante ou un étudiant d'avoir plagié ou commis une fraude académique, peut émettre le souhait de voir le cas géré par l'approche disciplinaire. Elle doit alors, dans les dix jours ouvrables suivant la constatation de l'acte, faire parvenir au vice-rectorat aux études un rapport écrit accompagné des pièces justificatives pertinentes. Le vice-rectorat aux études en informe l'étudiante, l'étudiant, ou le groupe d'étudiantes et d'étudiants concernés.

Dès que possible après la réception du rapport et des pièces justificatives, le vice-rectorat aux études :

- a. Convoque le Comité de conduite académique;
- b. Transmet une copie du rapport et des pièces justificatives à l'étudiante, à l'étudiant ou au groupe d'étudiantes et d'étudiants et les avise de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion du Comité de conduite académique, ainsi que de son ou de leur droit d'être entendue(s) ou entendu(s) par celui-ci. L'avis doit avoir été envoyé par courriel au moins 14 jours avant la date de la réunion;
- c. Convoque, si jugé à-propos, la personne à l'origine de la plainte ou toute personne témoin à la réunion du Comité de conduite académique. Le comité peut recevoir toutes les preuves qu'il juge nécessaires, y compris les témoignages d'experts dans la discipline du travail;
- d. Lorsque le Comité de conduite académique juge qu'une sanction doit être imposée, il tient compte de la nature de l'acte et, s'il y a lieu, du nombre d'actes déjà commis par l'étudiant. Il peut imposer les sanctions suivantes :
 - i. Lorsqu'il s'agit d'une première infraction, que celle-ci est de l'ordre de l'emprunt, et que l'importance de l'emprunt par rapport à la valeur académique globale du travail dans lequel il a été utilisé est négligeable, une reprise en tout ou en partie du travail est proposée à la personne ou au groupe de personnes ayant commis l'infraction;
 - ii. La note de zéro (0) pour une partie ou pour tout le travail en cause;
 - iii. L'échec du cours;
 - iv. La suspension de l'Université pour une période maximale de deux ans, sans remboursement des droits de scolarité. À la fin de la période de suspension, l'étudiante ou l'étudiant pourra poursuivre son programme en s'inscrivant de nouveau selon les conditions qui seront alors en vigueur.

Le Comité de conduite académique peut aussi recommander au recteur l'exclusion de l'Université lorsqu'il juge que la faute justifie une suspension d'une durée plus longue que deux ans.

Dans le cadre d'un travail collectif, toute l'équipe encourt les sanctions prévues par la présente procédure, à moins qu'un ou plusieurs membres soient en mesure de démontrer leur non-culpabilité.

4. Comité de conduite académique

4.1 Composition

- a. La vice-rectrice aux études ou le vice-recteur aux études, sans droit de vote, qui en assume la présidence;
- b. Deux professeurs ou professeurs de l'Université, qui peuvent être des professeurs émérites et des professeurs associés, nommés par le Sénat académique après appel de candidatures de la vice-rectrice aux études ou du vice-recteur aux études;
- c. Une personne chargée de cours, élue ou élu par le Sénat académique après appel de candidatures de la vice-rectrice aux études ou du vice-recteur aux études;

- d. Deux étudiantes ou étudiants nommés par l'Association des étudiants ou, à défaut, élues ou élus par le Sénat académique après appel de candidatures de la vice-rectrice aux études ou du vice-recteur aux études (pour les cas de plagiat et de fraude académique).

4.2 Mandat des membres

- a. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans, lequel est renouvelable, sauf pour les étudiants et les étudiantes, qui sont nommés ou élus pour mandat d'un an, renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas remplacés ou que leur mandat n'est pas renouvelé.
- b. Le quorum pour tenir une réunion du Comité de conduite académique est de quatre membres. Les décisions se prennent à la majorité et les abstentions ne sont pas permises. Lorsqu'il y a égalité de voix, la personne qui préside le comité votera afin de trancher. Si le Comité de conduite académique doit se réunir plusieurs fois pour l'étude d'un même cas, seuls les membres qui ont assisté à la première séance peuvent siéger aux séances subséquentes.
- c. Si un membre du Comité de conduite académique est impliqué dans un cas soumis à l'examen du comité, ou qu'il est en conflit d'intérêts, ce membre doit se retirer de la séance du comité pendant le traitement dudit cas.

5. Suivis

- a. Si le Comité de conduite académique estime, après étude, qu'il n'y a pas lieu d'imposer ou de recommander une sanction, le vice-rectorat aux études en avise les personnes concernées et le dossier est clos. Si, toutefois, le Comité de conduite académique estime qu'une sanction est de rigueur, le vice-rectorat aux études informe les personnes concernées de la décision du comité et de leur droit de faire appel.
- b. L'étudiante, l'étudiant ou le groupe d'étudiantes et d'étudiants qui souhaite en appeler de la décision du Comité de conduite académique, incluant celle de recommander au recteur d'exclure une étudiante ou un étudiant, doit en aviser le vice-rectorat aux études par écrit, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision du comité. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une recommandation d'exclure un étudiant, le vice-rectorat aux études transmet alors le dossier au Comité d'appel du Sénat académique, qui le traite de la manière prévue par la *Procédure pour appels auprès du Sénat académique*. Les recommandations d'exclusion d'étudiants qui font l'objet d'un appel sont pour leur part transmises au recteur.
- c. Le vice-rectorat aux études informe, par courriel, l'étudiante, l'étudiant ou le groupe d'étudiantes et d'étudiants de la décision du Comité d'appel du Sénat académique. Pour sa part, après avoir entendu le (les) étudiantes et étudiants visés par une recommandation à l'effet de les exclure, le recteur prend une décision et la leur communique. Cette décision devient exécutoire dès que signifiée à cette (ces) personne(s).
- d. Lorsqu'une étudiante, un étudiant ou un groupe d'étudiantes et d'étudiants ne porte pas en appel la décision du Comité de conduite académique à l'effet de recommander au recteur de l'exclure de l'Université, le vice-rectorat aux études transmet la

recommandation du Comité de conduite académique au recteur, qui dispose de la recommandation de la manière qu'il juge à-propos.

- e. Trois ans après la date d'exclusion de l'Université, l'étudiante ou l'étudiant pourra soumettre au recteur une demande d'abrogation de l'exclusion. Si l'étudiante ou l'étudiant refait une demande d'admission, le processus habituel d'admission s'appliquera.
- f. Si une étudiante ou un étudiant visée ou visé par le présent règlement abandonne le cours ou l'activité à l'occasion duquel ou de laquelle la fraude ou le plagiat a été commis, postérieurement à la date de la fraude ou du plagiat, la ou le registraire doit utiliser la lettre « E » sur le relevé de notes, pour ce cours ou cette activité.
- g. La vice-rectrice aux études ou le vice-recteur aux études produit un rapport où sont consignées les décisions du Comité de conduite académique, ainsi que les motifs qui la justifient. Le contenu du rapport est protégé par les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

6. Prochaine révision

Cette procédure sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.